



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 99, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/562/Add.2)]

56/202. Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Soulignant que la coopération Sud-Sud, élément important de la coopération internationale pour le développement, offre aux pays en développement des possibilités sérieuses dans leur recherche individuelle et collective d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question et aux conférences des Nations Unies qui se sont tenues récemment, et leur permet de participer de façon effective et utile au système économique mondial en voie de formation,

Considérant que la responsabilité de promouvoir et de mettre en œuvre la coopération économique et technique entre pays en développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, et réaffirmant qu'il est indispensable que la communauté internationale les aide à développer la coopération Sud-Sud dans le cadre de la coopération économique et technique entre pays en développement,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991 relative à la coopération technique entre pays en développement, sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994 concernant une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, et ses résolutions 50/119 du 20 décembre 1995, 52/205 du 18 décembre 1997 et 54/226 du 22 décembre 1999, relatives à la coopération économique et technique entre pays en développement, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la coopération économique et technique entre pays en développement,

Rappelant les principes et objectifs énoncés dans le Programme d'action de Caracas, adopté lors de la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Caracas en mai 1981², la Déclaration et le

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

² A/36/333, annexe.

Plan d'action de San José, adoptés par le Groupe des 77 lors de la Conférence Sud-Sud sur le commerce, l'investissement et les finances, tenue à San José, du 13 au 15 janvier 1997³, la Déclaration de Bali et le Plan d'action de Bali sur la coopération économique régionale et sous-régionale entre pays en développement, adoptés par le Groupe des 77 lors de la Conférence de haut niveau sur la coopération économique régionale et sous-régionale entre pays en développement, tenue à Bali (Indonésie) du 2 au 5 décembre 1998⁴, ainsi que la Déclaration du Sommet du Sud et le Programme d'action de La Havane, adoptés par le Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000⁵, qui accordent un rang de priorité élevé à la coopération Sud-Sud pour que les pays en développement puissent relever les nouveaux défis du développement, ainsi que d'autres déclarations et plans d'action pertinents,

Prenant note de la Déclaration ministérielle adoptée par les ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 à leur vingt-cinquième réunion annuelle qui s'est tenue à New York le 16 novembre 2001⁶, dans laquelle ils ont souligné l'importance et l'intérêt accrus de la coopération Sud-Sud,

Prenant note également du Consensus de Téhéran adopté à la dixième session du Comité intergouvernemental de suivi et de coordination du Groupe des 77 pour la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Téhéran du 18 au 22 août 2001⁷, qui recommande de consolider la plate-forme Sud-Sud, d'édifier des institutions plus fortes pour le Sud à l'échelon mondial, de combler le fossé du savoir et de l'information, de mettre en place des partenariats reposant sur une large assise et de mobiliser un appui mondial en faveur de la coopération Sud-Sud,

1. *Fait siens* le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa douzième session⁸ et les décisions adoptées par le Comité à cette session⁹;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud¹⁰;

3. *Note avec satisfaction* le renforcement sensible de la coopération Sud-Sud et le fait que les pays en développement y recourent de plus en plus en tant qu'instrument important et efficace de la coopération internationale, et à cet égard engage les pays en développement qui sont en mesure de le faire à intensifier les initiatives de coopération technique et économique prises aux niveaux régional et interrégional dans des domaines comme la santé, l'éducation, la formation, l'agriculture, la science et les technologies nouvelles et, en particulier, les technologies de l'information et des communications;

4. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud mais la complète et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un nombre

³ A/C.2/52/8, annexe.

⁴ A/53/739, annexes I et II.

⁵ A/55/74, annexes I et II.

⁶ A/56/647, annexe.

⁷ A/56/358 et Corr. 1, annexe.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 39 (A/56/39)*.

⁹ *Ibid.*, annexe I.

¹⁰ A/56/465.

croissant de pays développés et de fondations pour le développement appuient les activités de coopération Sud-Sud par divers arrangements de coopération triangulaire, y compris l'appui direct ou le partage des coûts, des projets conjoints de recherche-développement et des programmes de formation dans des pays tiers ;

5. *Souligne* que les pays en développement et leurs partenaires de développement, dont les organisations internationales compétentes, doivent œuvrer de concert au renforcement de la coopération et de la collaboration entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional ;

6. *Note avec satisfaction* la contribution que certains pays ont apportée au Fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud et au Fonds d'affectation spéciale Perez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement, et invite tous les pays à contribuer à ces fonds pour soutenir la revitalisation de la plate-forme Sud-Sud au profit des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits pays insulaires en développement ;

7. *Considère* qu'il importe de renforcer les institutions du Sud, notamment les institutions de recherche-développement et les centres d'excellence, en particulier aux niveaux régional et interrégional, afin d'utiliser plus efficacement la capacité institutionnelle du Sud, notamment en améliorant le partage des connaissances, la constitution de réseaux, le renforcement des capacités et les courants d'information entre pays du Sud, ainsi que l'analyse et la coordination des politiques entre pays en développement en ce qui concerne les grandes questions de développement d'intérêt commun ;

8. *Prie* toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies pour le développement de déployer des efforts concertés et intensifiés pour généraliser le recours à la coopération Sud-Sud en prenant celle-ci en compte de manière appropriée dans la conception, la formulation et l'exécution de leur programme ordinaire ;

9. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux institutions multilatérales d'envisager d'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées à la coopération Sud-Sud, et dans ce contexte prend note de la décision 2001/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population¹¹, dans laquelle le Conseil demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'examiner, dans le cadre des nouveaux arrangements applicables à la programmation, l'allocation de ressources supplémentaires aux activités faisant intervenir la coopération technique entre pays en développement, compte tenu de la situation financière générale et de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour mener à bien d'autres activités ;

10. *Considère* qu'il est nécessaire de mieux faire connaître l'importance de la coopération Sud-Sud en tant que forme dynamique de la coopération internationale pour le développement qui peut donner un contenu réel au concept de maîtrise et de partenariat et de susciter un appui en sa faveur, et, pour cette raison, prend note de la proposition contenue dans le Consensus de Téhéran relative au lancement de la

¹¹ Voir DP/2001/11, par 155.

première Décennie internationale de la coopération Sud-Sud et à la célébration d'une Journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud¹²;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement et en consultation avec les organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies et d'autres institutions compétentes du Sud, d'inclure dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session des mesures concrètes propres à favoriser et faciliter la coopération Sud-Sud, en tenant compte de toutes les initiatives et propositions pertinentes ;

12. *Demande de nouveau* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de préserver l'identité distincte du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et de le doter des moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter intégralement de son mandat et de ses responsabilités en tant qu'organe de coordination de la coopération Sud-Sud dans le système des Nations Unies ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Coopération économique et technique entre pays en développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à cette même session, en collaboration avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport détaillé sur l'état de la coopération Sud-Sud et sur l'application de la présente résolution.

*90^e séance plénière
21 décembre 2001*

¹² Voir A/56/358 et Corr. 1, annexe, sect. 5.